



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARROW MACON LAND SNC

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : LW/CS/2026/C_176
Code AIOT : 0005403137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ARROW MACON LAND SNC implanté Mâcon 2 - Zac d'activités Sennecé-les-Mâcon 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 novembre 2019 et des éléments portés à la connaissance du préfet en mai 2023 et décembre 2024 relatifs aux modifications apportées durant la phase de construction du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW MACON LAND SNC

- Mâcon 2 - Zac d'activités Sennecé-les-Mâcon 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005403137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARROW MÂCON LAND SNC, dont le siège social est situé à Paris, exploite un entrepôt sur le territoire de la commune de Mâcon. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 référencé DCL/BRENV/2019-312-2. Cet établissement est voisin d'un autre entrepôt appartenant à la société ARROW LAND EURL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conformité à l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 8.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Conception des équipements de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 4.4.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.1 et 1.3.1	Sans objet
2	Modifications des installations autorisées	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Sans objet
8	Plan et protection des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.4.4	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 9.1.2 et 9.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif d'une part, de s'assurer que l'installation nouvellement mise en service respectait certaines dispositions constructives et d'autre part, de vérifier les modifications réalisées durant la phase de construction et portées à la connaissance de l'administration.

L'inspection a formulé quelques constats pour lesquels l'exploitant devra fournir des compléments ou mettre en œuvre des actions correctives.

Ces constats portent principalement sur :

- les dispositions constructives ;
- le compartimentage ;
- le plan de défense incendie ;
- la conformité de l'installation à l'autorisation d'exploiter ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;
- la conception des équipements de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.1 et 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Titulaire de l'autorisation et nature des installations
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 - Exploitant titulaire La société ARROW MÂCON LAND SNC, dont le siège social est situé 10, rue du Colisée à Paris, est bénéficiaire de l'autorisation [...] Article 1.3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature [...]
Constats :

L'exploitant titulaire de l'autorisation a changé de raison sociale et d'adresse. L'exploitant a transmis post inspection un extrait Kbis à jour au 15 avril 2025. Le titulaire de l'autorisation est désormais la société ARROW MÂCON II SNC dont le siège social est situé au 170 boulevard Haussmann à Paris.

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 1510 qui intègre dorénavant les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663. Il n'y a plus de double classement tel que mentionné dans le tableau de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019.

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé seront actualisées lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications des installations autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC de décembre 2024

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'administration en décembre 2024 un porter à connaissance réalisé par la société B27 SDE relatifs à des modifications réalisées durant la construction du bâtiment. Ce document actualise un précédent porter à connaissance datant de mai 2023, réalisé par la même société.

Ces modifications concernent principalement :

- la surface de terrain et la modification des parcelles suite à une division parcellaire ;
- les dimensions du bâtiments (longueur, largeur et hauteur) ;
- l'ajout d'une deuxième cuve d'eau au nord du bâtiment ;
- la suppression de 2 blocs de bureaux et de 3 locaux de charges ;
- la modification des locaux techniques ;
- la modification de l'implantation des lanterneaux en toiture pour permettre l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire ;
- le dimensionnement des bassins de rétention pour permettre entre autres la suppression des rétentions au sein des quais de chargement ;
- la modification des façades ;
- la modification de la zone de l'entrée du site avec la création :
 - de nouvelles places de parking pour les véhicules poids-lourds ;
 - d'un poste de garde ;
 - d'un local technique pour les équipements de production d'électricité.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2019 sont à actualiser pour intégrer ces modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux utilisés

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. [...]

[...] A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Constats :

A la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a transmis des éléments (justificatifs constructeur, attestation, certificat ou PV d'homologation, etc.) permettant de justifier de la conformité de ces dispositions constructives, relatifs en particulier :

- à la résistance au feu de la structure (poteaux, poutres, pannes) ;
- à la résistance et au classement au feu des matériaux utilisés pour :
 - les éléments de support de couverture ;
 - l'isolation thermique en couverture ;
 - l'éclairage naturel ;
- au classement Broof (t3) de l'ensemble de la couverture.

L'exploitant a par ailleurs fourni une étude rédigée en octobre 2024 par le bureau d'études de la société RECTOR concluant à la stabilité de la structure durant 120 minutes et à l'absence de ruine en chaîne ou d'un effondrement de la structure vers l'extérieur en cas de sinistre.

L'inspection constate lors de la visite que le bloc de bureaux administratif, non occupé le jour de la visite, est accolé aux cellule 4 et 5 et n'est donc pas situé à une distance d'au moins 10 mètres. Ce bloc de bureaux est **séparé** des cellules de stockage par un mur de caractéristiques REI 120. Le terme de la prescription est "**isolé**" et non séparé. Pour assurer le respect de cette prescription, soit les façades sud et nord de ce bloc de bureaux doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu REI 120, soit le mur REI 120 séparant ce bloc des deux cellules de stockages doit être prolongé latéralement de chaque côté de ce bloc sur une distance permettant de satisfaire la règle des 10 mètres et ainsi isoler ce bloc de bureaux des cellules de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter cette disposition constructive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux utilisés
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a transmis des éléments (justificatifs constructeur, attestation, certificat ou PV d'homologation, etc) permettant de justifier de la conformité de certaines dispositions techniques et constructives, en particulier : • un plan et une note de calcul de la surface utile (2 %) des exutoires de fumées rédigés par la société ING2K ; • un justificatif de la stabilité au feu des écrans de cantonnement ; • un PV de réception et d'essais du dispositif de désenfumage établi par la société EUROFEU en novembre 2024. L'inspection a vérifié au hasard la conformité du désenfumage en toiture de la cellule 1 et dans l'un des deux locaux de charge. Cette vérification n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux utilisés
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi [...] [...] le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation [...]
Constats : A la demande de l'inspection, préalablement à la visite, l'exploitant a transmis des éléments (justificatifs constructeur, attestation, certificat ou PV d'homologation, etc.) permettant de justifier de la conformité de certaines dispositions techniques et constructives, relatifs en particulier : • au caractère REI 120 des parois séparatives (attestation de la société BCS du 17 décembre 2024) ; • à la résistance au feu des portes manuelles et automatiques de la marque Portafeu (Notice

technique + certification Afnor).

- au classement au feu des matériaux utilisés pour la bande de protection en toiture (MO Sopralène Flam 180 Alu).

L'inspection a vérifié en toiture la bonne mise en œuvre de la bande de protection des parois séparatives.

Toutefois, l'inspection relève les deux non conformités suivantes :

- les parois séparatives des cellules ne sont ni prolongées latéralement aux murs extérieurs, ni en saillie de la façade dans la continuité des parois. Les documents techniques (notice, PV d'essais) transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier que les murs composant les façades extérieures du bâtiment Arrow correspondent bien aux documents techniques transmis ;
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs sur la façade ouest du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une attestation du maître d'ouvrage ou de la société en charge du lot de la construction des murs composant ces façades extérieures précisant, pour le bâtiment ARROW MÂCON LAND, le type de matériaux utilisé et le degré de résistance au feu. Il veillera également à indiquer le degré de résistance au feu des parois séparatives sur la façade ouest du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Constats :

L'inspection relève que ce plan de défense incendie n'a pas été rédigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rapidement rédiger ce plan de défense incendie en veillant à ce qu'il comporte l'ensemble des éléments prévus par les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il transmettra une copie de ce plan aux services d'incendie et de secours de Mâcon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conformité à l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Attestation de conformité

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Constats :

L'exploitant a confié la vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à la société SOCOTEC. Le rapport rédigé le 30 janvier 2025 ne mentionne aucune non-conformité.

L'inspection constate néanmoins que la société SOCOTEC n'a pas vérifié la conformité aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.3 de cet arrêté préfectoral relatifs aux installations de combustion et aux locaux de charge des batteries d'accumulateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport, ou un additif au rapport du 30 janvier 2025, attestant de la conformité de ces deux installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan et protection des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Présence du plan et des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]

Article 4.4.4 - Installations de traitement

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.[...]

Constats : Le site est équipé de 4 disconnecteurs de type Socla BA2860. L'exploitant a transmis post inspection le certificat de conformité de ces dispositifs de protection et les rapports de la dernière vérification réalisée par la société EQUANS SERVICES le 21 juillet 2025 justifiant de leur installation et de leur bon fonctionnement. L'exploitant a également transmis post inspection : • un plan des réseaux daté du 19 novembre 2024 intégrant les modifications réalisées en cours de construction évoqués au sein de la fiche n°2 ; • les éléments techniques relatifs aux séparateurs d'hydrocarbures installés sur le site et une attestation de la société COLAS justifiant du bon fonctionnement de ces derniers ainsi que des alarmes de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, intégrant l'estimation des bruits à tonalité marquée, est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont transmis au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'inspection relève que cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence, intégrant l'estimation des bruits à tonalité marquée, n'a pas été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réalisé cette mesure de bruit et transmettra le rapport dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 9.1.2 et 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage aérosols / stockage en masse
Prescription contrôlée : Article 9.1.2 - Conditions de stockage Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ; - largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. Article 9.1.3 - Stockage des aérosols Les aérosols sont stockés au sein de la cellule 2 de la façon suivante : - zone de stockage d'une longueur maximale de 78 mètres et de largeur maximale de 24 mètres, représentant une surface utile maximale de 1 856 m².
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'occupant actuel du bâtiment stockait des produits (bouteilles en verre) en masse en faible quantité. Aucun aérosol n'est stocké au sein de la cellule 2. L'inspection rappelle les conditions de stockage des produits en masse : si le stockage de bouteilles en verre devait perdurer et son volume augmenté, l'exploitant veillera à mettre en œuvre les dispositions techniques permettant de s'assurer à tout moment et en tout temps que les conditions de stockage en masse précitées sont respectées (identification physique des îlots au moyen d'un marquage au sol, visible, continu et résistant à l'usure mécanique.) Ce marquage est maintenu en parfait état d'entretien pour garantir en permanence le respect des libres passages et des distances de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 8.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, a minima et notamment : - d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 360 m³/h assuré par la présence de 8 poteaux d'incendie (5 à l'intérieur du site et 3 à l'extérieur qui disposent de portillons d'accès, au droit de ceux-ci, dans la clôture) normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant deux heures [...].
Constats : En préalable, le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif au positionnement des poteaux d'incendie publics apparaît obsolète. Après avoir réalisé la visite du site sur toute sa périphérie, l'inspection constate que, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose de : • 8 poteaux d'incendie privés répartis comme suit : ◦ 4 poteaux de type DN 100 (couleur rouge) branchés sur le réseau public dont 3 sont situés chez ARROW MÂCON EURL, le long de la clôture. Des portillons, équipés d'un

dispositif manœuvrable par le service d'incendie et de secours, sont présent au sein de cette clôture, à proximité des poteaux, permettant un accès depuis le site d'ARROW MÂCON LAND ;

- 4 poteaux de type DN 150 (couleur jaune) branchés sur un réseau interne surpressé associé à une cuve d'eau.
- 2 réserves d'eau (bassins naturels) devant contenir un volume minimal de 300 m³ chacune équipées d'une canne d'aspiration comprenant deux prises d'aspiration déportées de type DN 100 ;
- 1 réserve d'eau (bâche souple) de 120 m³ située chez ARROW MÂCON EURL, le long de la clôture, à côté d'un poteau branché sur le réseau public dont le débit est inférieur au débit requis de 60m³/h.

Sur ces moyens permettant d'assurer la DECI, l'inspection relève les constats suivants :

- les relevés des pressions/débits des 4 poteaux d'incendie branchés sur le réseau surpressé transmis par l'exploitant ne sont pas exploitables, il ne fournissent pas le débit obtenu à la pression dynamique de 1 bar mais la pression obtenue au débit de 120 m³ ;
- l'exploitant ne dispose pas de relevés des pressions/débits des 4 poteaux d'incendie branchés sur le réseau public ;
- les poteaux d'incendie branchés sur le réseau surpressé sont identifiés (20, 21, 22 et 23), ce n'est pas le cas des 4 poteaux d'incendie branchés sur le réseau public ;
- sur la façade nord, la distance séparant le poteau surpressé situé à l'angle nord-est du poteau d'incendie branché sur le réseau public situé à l'angle nord-ouest chez ARROW MÂCON EURL semble bien supérieure à 150 mètres ;
- la cuve d'eau associée au réseau surpressé n'est pas identifiée comme telle (risque de confusion avec la cuve voisine associée au réseau sprinklé) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une convention lui permettant d'utiliser les moyens de défense incendie de la société ARROW MÂCON EURL ;
- la réserve d'eau (bassin naturel) située au sud de l'installation présente de la vase en quantité importante pouvant remettre en cause son volume d'eau utile et le bon fonctionnement de la crépine d'aspiration ;
- les 2 réserves d'eau (bassins naturels) ne sont pas équipées d'un dispositif permettant de visualiser à tout moment et en tout temps le volume d'eau disponible.

Le plan n° 2 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2019 sera actualisé au regard des moyens précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les éléments permettant de répondre aux constats formulés.

Pour les points d'eau incendie, poteaux et réserves d'eau (naturelles ou bâche), l'exploitant fournira **un plan de masse à l'échelle** indiquant leurs positions, leurs références, ainsi que la distance qui les séparent les uns des autres.

Il précisera également le volume d'eau utile (567 m³ ou 490 m³) destiné au réseau des 4 poteaux surpressés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 4.4.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité disponible des bassins de rétention
Prescription contrôlée : Les réseaux des eaux pluviales de voiries sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à deux bassins [...] Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la vanne martellière du bassin de rétention nord était en position fermée. En fonctionnement normal, cette vanne à fonctionnement automatique doit rester ouverte et se fermer uniquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie. En position fermée, les eaux pluviales vont s'accumuler dans le bassin et ce dernier ne sera pas en pleine capacité pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à maintenir cette vanne en position ouverte afin de disposer de la pleine capacité du bassin en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois